

REGLEMENT NO 152

AMENDANT LE REGLEMENT NO 101 CONCERNANT LE
REGLEMENT DE ZONAGE D'ORSAINVILLE, DIVISANT
LE TERRITOIRE SOUS SA REGIE EN ZONE.

ATTENDU, que le règlement de Zonage No 101 divisant le territoire sous sa régie en zone, afin d'y régler l'utilisation du sol, l'occupation, et la nature des constructions.

ATTENDU, qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, article 302a du Code Municipal, le conseil d'Orsainville a le droit d'amender ce règlement de zonage d'Orsainville avec l'approbation des contribuables qui en sont affectés par l'amendement.

ATTENDU, qu'il est nécessaire qu'un amendement soit fait et qu'elle a été acceptée par les membres du conseil au folio 33 du livre des procès-verbaux.

ATTENDU, qu'avis de motion a été donné à l'effet de présenter ce règlement, par le conseiller Roger Larivière, et qui figure au livre des procès-verbaux de la Municipalité folio 33.

EN CONSEQUENCE: le Conseil municipal d'Orsainville ordonne et statue sur proposition du conseiller Roger Larivière, et résolu à l'unanimité ce qui suit:

1-11 est par le présent règlement décrété que le site actuel de l'artère 145 sur le plan d'Urbanisme est annulé et remplacé par le suivant:

L'artère No 145 est par le présent règlement situé sur le lot 393 et 394 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, ayant une largeur de 50' depuis la route 54 jusqu'à la limite Ouest d'Orsainville.

QUE la ligne de centre de la dite artère soit et est située à 101' pieds, de la ligne entre les lots 392 et 393 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, pour se prolonger sur le lot 394 jusqu'à la limite Ouest du dit lot.

QUE l'artère 145-A est établie sur le lot 393 et 394 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, depuis la route 54 jusqu'à la limite Ouest d'Orsainville ayant une largeur de 50' pieds dont la ligne de centre sera située à 102' pieds de la ligne de séparation entre le lot 393, et 395 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, et se prolonger sur le lot 394 jusqu'à la limite Ouest d'Orsainville.

QUE les zones suivantes sont amendées conformément au site des artères No 145, et 145-A

Soit: Zone: E-1, B-1, B-2, B-3, B-4, D-4, C-5, C-6, G-5, G-6, G-7

QUE les zones suivantes sont nouvellement constituées par le présent règlement No 152.

Soit: Zone C-104, G-199, et G-200

Le bornage des zones amendées, et nouvellement constituées est le suivant:-

Zone: E-1	Borné	N.O.	artère	145
	Borné	N.E.	artère	400
	Borné	S.E.	zone	G-4
		S.O.	zone	149
B-1	Borné	N.O.	artère	145
	Borné	N.E.	artère	149
	Borné	S.E.	artère	145
	Borné	S.O.	artère	148
B-2	Borné	N.O.	artère	145-A
	Borné	N.E.	artère	149
	Borné	S.E.	artère	145
	Borné	S.O.	artère	148

Copie conforme.

Armand Létourneau
secrétaire-trésorier
25 mars, 1964.

B-3	Borné	N.O.	artère	144
	Borné	N.E.	artère	149
	Borné	S.E.	artère	145-A
	Borné	S.O.	artère	148
B-4	Borné	N.O.	artère	144
	Borné	N.E.	artère	400
	Borné	S.E.	artère	145-A
	Borné	S.O.	artère	149
C-5	Borné	N.O.	artère	137
	Borné	N.E.	artère	145
	Borné	S.E.	artère	148
	Borné	S.O.	artère	144
C-6	Borné	N.O.	artère	145-A
	Borné	N.E.	artère	148
	Borné	S.E.	artère	145
	Borné	S.O.	artère	137
C-104	Borné	N.O.	artère	144
	Borné	N.E.	artère	148
	Borné	S.E.	artère	145-A
	Borné	S.O.	artère	137
D-4	Borné	N.O.	artère	145-A
	Borné	N.E.	artère	400
	Borné	S.E.	artère	145
	Borné	S.O.	artère	149
G-4	Borné	N.O.	artère	145
	Borné	N.E.	artère	3
	Borné	S.E.	artère	146
	Borné	S.O.	artère	4
G-5	Borné	N.O.	artère	145
	Borné	N.E.	artère	137
	Borné	S.E.	artère	146
	Borné	S.O.	artère	3
G-6	Borné	N.O.	artère	145-A
	Borné	N.E.	artère	3
	Borné	S.E.	artère	145
	Borné	S.O.	artère	4
G-7	Borné	N.O.	artère	145-A
	Borné	N.E.	artère	137
	Borné	S.E.	artère	145
	Borné	S.O.	artère	3
G-199	Borné	N.O.	artère	144
	Borné	N.E.	artère	137
	Borné	S.E.	artère	145-A
	Borné	S.O.	artère	3
G-200	Borné	N.O.	artère	144
	Borné	N.E.	artère	3
	Borné	S.E.	artère	145-A
	Borné	S.O.	artère	4

Toutes les zones décrites dans le présent règlement deviennent sous la même réglementation que les autres zones de même catégorie, du règlement de Zonage d'Orsainville, No 101 et le plan est corrigé et devra se lire tel que décrété par ce règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.
Adopté: séance 2 juin 1958

Maire

Marcel Villeneuve

Secrétaire-trésorier

Copie conforme.

Armand Létourneau
Secrétaire-Trésorier
25 mars, 1964.